

LUTTER CONTRE LA TERREUR

COMMENT UTILISER LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES POUR FAIRE OBSTACLE AU DÉTOURNEMENT D'ARMES ET DE MUNITIONS EN AFRIQUE OCCIDENTALE



ÉTUDE DE CAS N° 3

2016

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES DEVIENDRA UN OUTIL IMPORTANT DANS LA LUTTE CONTRE LES TRANSFERTS D'ARMES ET DE MUNITIONS VERS LES GROUPES ARMÉS EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET AILLEURS, À CONDITION QUE LES ÉTATS METTENT ACTIVEMENT EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS.

Au cours des douze derniers mois, une série d'attentats à grand retentissement au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Nigéria et au Mali ont attiré l'attention de la communauté internationale sur l'intensification de la violence armée en Afrique occidentale au cours des cinq dernières années (voir figure 1).¹ Ces attaques mortelles, menées par des groupes armés comme Boko Haram et al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et dirigées contre des civils, ont menacé la sécurité et la stabilité régionales. Cette violence grandissante est alimentée par la prolifération des armes et des munitions en Afrique occidentale.

Cette étude de cas examine l'accès aux armes des groupes armés opérant en Afrique occidentale à travers trois exemples:

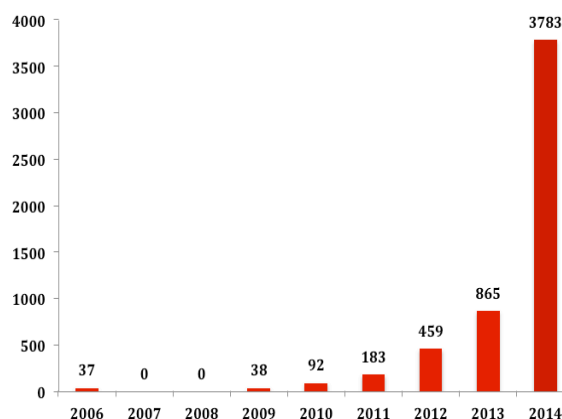
- Boko Haram au Nigéria et dans les pays voisins;
- AQMI et d'autres acteurs armés au Mali;
- les groupes armés en Côte d'Ivoire.

Pour chacun de ces cas, on a exploré le réseau complexe qui permet la prolifération des armes, puis évalué en quoi le TCA pourrait aider les États à limiter l'acquisition d'armes par les groupes armés non étatiques, contribuant ainsi à réduire les souffrances humaines et à améliorer la stabilité et la sécurité à travers la région.

LE COMMERCE DES ARMES EN AFRIQUE OCCIDENTALE

Les pays d'Afrique occidentale comptent parmi les partisans les plus fervents du TCA. Au 31 mai 2016, onze des quinze membres de la Communauté économique des

Figure 1: Estimation du nombre de morts occasionnés par les attaques délibérées de groupes non étatiques contre des civils en Afrique occidentale, 2006–2014.²



États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont des États Parties au Traité, tandis que trois autres sont des États signataires. Dans cette région, la Gambie est le seul pays à se tenir encore en dehors du régime du Traité. Le soutien enthousiaste que rencontre le TCA en Afrique occidentale s'explique par une longue histoire de violence armée et de prolifération des armes dans la région, ainsi que par une volonté d'action régionale documentée de longue date en faveur du contrôle des armes.³

Il est difficile de dresser une carte représentant l'étendue du commerce d'armes légitime dans l'ensemble de l'Afrique, en raison principalement du manque de transparence et de rapports.⁴ Cependant, bien que les importations d'armes par les gouvernements africains aient augmenté ces dernières années, les pays d'Afrique occidentale restent des importateurs modestes.⁵ En effet, bon nombre des armes et munitions en circulation en Afrique occidentale le sont depuis des années et, dans certains cas, des décennies. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) affirme que «pour les usages courants, la première source d'armes semble être les stocks publics officiels qui ont été achetés

en toute légalité, avant d'être détournés vers les marchés illicites»⁶ Le détournement est donc l'élément essentiel qui relie le commerce légitime au commerce illicite.⁷ Il n'existe pas de définition juridique internationale du détournement, mais le terme tel qu'il est utilisé dans le préambule du TCA peut être généralement compris comme l'approvisionnement du marché clandestin pour une utilisation ou un utilisateur final non autorisés.⁸

BOKO HARAM

Depuis 2009, le groupe militant Boko Haram se livre à des attentats dirigés contre la population civile, principalement dans le nord-est du Nigéria.⁹ Le groupe enfreint régulièrement le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire¹⁰ et commet des actes constitutifs de crimes contre l'humanité.¹¹ Boko Haram s'est rendu responsable d'actes généralisés de violence sexiste consistant notamment à forcer des femmes et des jeunes enfants à se livrer à des attentats suicides et à procéder à l'enlèvement collectif d'écolières.¹² Ces violences ont entraîné des déplacements forcés en masse : 2,8 millions de personnes ont fui leurs domiciles.¹³ En réponse à cette campagne de violence contre les civils, le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé en mai 2014 un embargo sur les armes à feu à destination des membres de Boko Haram.¹⁴

Le vol ou la saisie de matériel appartenant au gouvernement est une source essentielle d'approvisionnement en armes et en munitions pour Boko Haram. Le groupe s'est notamment emparé d'armes lors d'attaques contre des bases militaires au Cameroun, au Niger et au Nigéria.¹⁵ Par exemple, les véhicules blindés utilisés par Boko Haram semblent correspondre à ceux utilisés par l'armée nigérienne,¹⁶ ainsi :

- des véhicules de transport de troupes (APC) Saurer 4k 4FA, de fabrication autrichienne¹⁷
- un char de combat principal (MTB) Vickers Mk III, de fabrication britannique¹⁸
- un véhicule blindé Otokar Cobra, de fabrication turque.¹⁹

Parmi les autres armes saisies ou reprises par les armées nigériennes et tchadiennes et exhibées pour les journalistes, on trouve une variété d'armes légères et de petit calibre (ALPC) de type soviétique : fusils d'assaut de type AK, fusils mitrailleurs 7,62 x 54R mm et 12,7 x 108 mm, lance-grenades de type PG-7, et leurs munitions associées.²⁰

Il est difficile de déterminer dans quelle proportion l'arsenal de Boko Haram se compose d'armes prises sur les champs de bataille par opposition au trafic d'armes régional ou interrégional. Les preuves de terrain sont limitées. Les indices proviennent essentiellement des réseaux sociaux et de la propagande. Non seulement ces sources sont-elles intrinsèquement difficiles à vérifier, elles risquent en outre

de donner une image fautive des équipements dont dispose le groupe en mettant en avant des armes « trophées » de modèle récent.²¹

Boko Haram a en outre pu se procurer des armes et des munitions auprès de groupes militants alliés et en profitant du trafic clandestin dans la région.²² Il y a peu d'informations publiques sur les ressources dont dispose Boko Haram, mais l'ONUDC a signalé des saisies d'armes à la frontière du Nigéria avec le Tchad et le Niger.²³ Les pays voisins ont également signalé des arrestations de marchands d'armes soupçonnés de s'être livrés au trafic avec des combattants de Boko Haram.²⁴ En outre, on assiste depuis la mi-2015 à une augmentation apparente de l'utilisation d'engins explosifs improvisés par Boko Haram. Ce développement pourrait indiquer un resserrement des possibilités d'approvisionnement en armes classiques suite à l'effort conjoint des forces militaires de la région.²⁵

Bien que Boko Haram ait prêté allégeance à l'État islamique en Irak et au Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech) en 2015, l'approvisionnement en argent, équipement et personnel n'a pas encore été démontré ailleurs que dans la propagande de Boko Haram.

AQMI ET AUTRES GROUPES ARMÉS AU MALI

À la suite de la guerre civile de 2011 en Libye, un trafic à grande échelle s'est mis en place. Il constitue une source importante d'armes et de munitions pour les groupes armés du Mali, notamment ceux alignés sur l'AQMI (voir encadré 1).²⁶ Le transit se fait essentiellement selon un itinéraire partant du sud de la Libye et longeant la Passe de Salvador au Niger, en direction du Mali et du Niger. En 2014 et 2015, les forces de sécurité ont saisi des ALPC, des munitions, des roquettes, des systèmes de défense aérienne portatifs SA-7b (MANPADS), des armes antichar et des mortiers, ainsi qu'un grand nombre de véhicules 4x4, de drogues et de devises.²⁷

L'insurrection armée qui a commencé en 2012 a provoqué la dissolution du contrôle gouvernemental au Mali. Les groupes armés en ont profité pour s'emparer de stocks d'armes militaires. Depuis, des armes légères et des munitions (munitions de calibre 7,62 x 39 mm à 14,5 x 114 mm, obus de mortier, grenades propulsées et missiles air-sol) correspondant à des équipements présents dans l'arsenal de l'État malien avant 2012 ont été saisies auprès de groupes armés non étatiques, parmi lesquels des combattants alignés sur l'AQMI.²⁸

En mars 2012, le gouvernement malien a reçu un envoi autorisé d'armes en provenance d'Europe de l'Est.²⁹ Certains types d'armes dans cet envoi présentaient un risque élevé de détournement en raison d'une forte demande de la part des groupes armés non étatiques, au Mali comme ailleurs. Il s'agissait notamment de fusils d'assaut et d'autres armes

légères de calibre soviétique, pour lesquelles des munitions et des pièces de rechange sont largement disponibles dans la région. En novembre 2014, près de Tombouctou, les forces internationales de maintien de la paix ont saisi des fusils d'assaut AKM 7,62 x 39 mm provenant de cette cargaison qui étaient tombés aux mains de membres présumés de l'AQMI.³⁰

Les armes de calibre plus important, notamment les armes explosives lourdes comme les fusées sondes ou les roquettes d'artillerie, sont également sujettes au détournement car les groupes non étatiques sont devenus habiles à les modifier pour lancer des attaques improvisées.³¹ En janvier 2015, les forces internationales se sont emparées de roquettes air-sol 57 mm S-5 découvertes au nord-est de Kidal, dans une cache supposée appartenir à l'AQMI. Une de ces roquettes au moins provenait de l'envoi légitime reçu par le Mali en mars 2012.³²

Les groupes armés alliés à l'AQMI utilisent régulièrement des roquettes de ce type, détournées des stocks maliens lors d'attaques contre les forces de maintien de la paix et les forces de sécurité nationales. Ainsi, la fusée BM-21 'Grad', fabriquée en Union soviétique, est la munition la plus utilisée dans les attaques aux EEI lancés au Mali. Conflict Armament Research, une organisation spécialisée dans le traçage des armes dans les zones de conflit, estime qu'au moins 60 % des roquettes utilisées dans des attaques ou récupérées auprès de groupes armés depuis 2013 au Mali portent des numéros de lot appartenant aux stocks maliens.³³

GROUPES ARMÉS EN CÔTE D'IVOIRE

En Côte d'Ivoire, des groupes armés ont pu s'emparer d'armes et de munitions malgré l'embargo du Conseil de sécurité

ENCADRÉ 1: TRAFIC D'ARMES EN PROVENANCE DE LIBYE

La désintégration quasi complète du contrôle gouvernemental des stocks d'armes et la porosité des frontières s'associent pour permettre le trafic d'énormes quantités d'armes et de munitions hors de la Libye.³⁴ Des armes qu'on sait avoir appartenu aux stocks libyens avant 2011 ont été signalées en possession de groupes armés dans les six pays voisins de la Libye (en Algérie, au Tchad, en Égypte, au Niger, au Soudan et en Tunisie), ainsi que dans au moins quatre autres pays plus éloignés (la République centrafricaine, les territoires palestiniens occupés, le Mali et la Syrie).³⁵

Ce trafic d'un volume et d'une durée exceptionnels témoignent du manque de retenue des pays ayant exporté vers le régime de Kadhafi entre les années 1980 et les années 2000.

Malgré le risque évident de détournement de ces envois avec la complicité de l'État,³⁶ le régime libyen a pu se procurer des armes dont la quantité dépassait de façon spectaculaire tant l'effectif de ses forces armées que l'ampleur des menaces militaires pour lesquelles les systèmes avaient été conçus. Par exemple, des données recueillies sur différents sites en Libye entre 2011 et 2013 suggèrent que le gouvernement libyen s'est procuré plus de 18 000 MANPADS SA-7a, SA-7b et Anza MK-II fabriqués en Bulgarie, au Pakistan, en Pologne, dans l'ex-Union soviétique, et en Yougoslavie.³⁷ Ceci représente près de dix MANPADS pour chaque avion composant la totalité des forces aériennes des pays voisins de la Libye pendant cette période.³⁸ Conflict Armament Research a depuis noté la présence de tubes de missiles MANPADS SA-7b portant des numéros de lot correspondants dans les mains de groupes non étatiques dans le sud de la Libye, au Liban (en route vers la Syrie) et au nord du Mali.³⁹



DES ARMES VOLÉES EN LIBYE ONT ÉTÉ DISTRIBUÉES DANS TOUTE LA RÉGION. LES PAYS DU SAHARA SUBISSENT DES MENACES TERRORISTES, LE TRAFIC D'ARMES À FEU ET D'AUTRES ACTIVITÉS CRIMINELLES. LA CRISE LIBYENNE AMPLIFIE CES PROBLÈMES.

MAHAMADOU ISSOUFOU, PRÉSIDENT DU NIGER, 2011⁴⁰

Si le TCA avait été en vigueur pendant cette période, bon nombre de ces exportations vers la Libye auraient constitué une violation de ses stipulations en matière d'exportation. Le cas des MANPADS libyens démontre les conséquences du manquement des États à l'obligation d'évaluer d'une part si un transfert d'armes est « susceptible de contribuer ou de nuire à la paix et à la sécurité » [article 7(a)], et d'autre part « le risque de détournement des armes exportées » (article 11).

de l'ONU en vigueur de novembre 2004 à avril 2016.⁴¹ Les violations de l'embargo se sont traduites d'une part par des livraisons à grande échelle aux forces rebelles effectuées avec la complicité de l'État,⁴² et d'autre part, par une contrebande transfrontalière à plus petite échelle depuis les pays voisins, dont le Mali et le Libéria.⁴³

Les enquêtes menées par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire des Nations Unies ont révélé que le Burkina Faso, sous la direction de l'ancien président Blaise Compaoré, était à l'origine de nombreux détournements d'armes à destination de la Côte d'Ivoire pendant l'embargo. Ces détournements ont concerné des armes nouvellement exportées au Burkina Faso qui ont poursuivi leur chemin, malgré des preuves crédibles de risques de détournement, vers des parties en conflit en Côte d'Ivoire.⁴⁴

Par exemple, en août 2012, le Brésil a autorisé l'exportation de munitions pour des armes d'un type que le Burkina Faso ne possédait pas dans ses stocks. Ces munitions ont ensuite été retrouvées chez les combattants des Forces Nouvelles.⁴⁵ D'avril à août 2011, alors que la violence politique venait d'atteindre son paroxysme en Côte d'Ivoire, l'Albanie et la Bulgarie ont exporté des mortiers, des obus, des fusils d'assaut, des mitrailleuses, des lance-grenades et des munitions pour armes légères d'une valeur d'environ 3,5 millions de dollars au Burkina Faso. La presque totalité de ces cargaisons a été par la suite découverte dans l'arsenal d'un ancien commandant de zone des Forces Nouvelles dans le nord de la Côte d'Ivoire.⁴⁶

LE TCA ET LE DÉTOURNEMENT D'ARMES EN AFRIQUE OCCIDENTALE

La nécessité de prévenir le détournement des armes classiques et d'éradiquer leur commerce illicite est au cœur du TCA. Elle est notamment proclamée dans l'Objet et le but du Traité. Rigoureusement appliquées, les dispositions de ce dernier pourraient avoir un impact considérable sur l'écoulement d'armes et de munitions vers les marchés clandestins en Afrique occidentale et dans le reste du monde.

Le TCA régleme les transferts internationaux d'armes classiques. Il n'a pas vocation de lutter contre le trafic des armes qui circulent déjà depuis longtemps en Afrique occidentale. D'autres instruments internationaux et régionaux traitent spécifiquement du commerce illicite des armes, en particulier le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre (PdA).⁴⁷ Le PdA fournit un ensemble complet de mesures anti-détournement que les États devront adopter et mettre en œuvre pour remplir leur obligation générale aux termes du TCA.⁴⁸

Selon l'énoncé de l'article 11 (Détournement) du TCA, « chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement ». Le TCA établit donc que tous les États partagent la responsabilité de la prévention du détournement d'armes. Il contient des obligations pour les pays impliqués tout au long de la chaîne de transfert.^{49 50}



Image 1: Stocks des Forces Armées Maliennes (FAMA), au sud de Gao, après leur pillage. Ils se composaient de lance-roquettes multiples 122 mm 9M22U, obus de mortier 120 mm OF-843B, obus d'artillerie 122 mm OF-56, munitions anti-char 76 mm BR, munitions pour mitrailleuses PS GZh et B32-GS de 7,62 x 54R mm et munitions pour mitrailleuses lourdes BZT-GS de 14,5 x 114 mm, mars 2015 (© Conflict Armament Research (CAR), base de données iTrace).

Le rôle essentiel des États exportateurs dans la prévention du détournement est clairement indiqué par l'article 11. Les États exportateurs Parties au TCA sont tenus d'évaluer le risque de détournement de l'exportation et d'envisager des mesures d'atténuation à mettre en œuvre conjointement avec l'État importateur. Par exemple, dans le cas du Nigéria et du Mali, où les stocks militaires du gouvernement sont exposés au vol, on pourrait envisager d'aider l'État importateur à améliorer ses pratiques de gestion des stocks avant d'autoriser une exportation. Lors de l'évaluation des risques de détournement, l'État exportateur devrait déterminer si l'exportation proposée est compatible avec les types d'armes déjà en la possession du destinataire prévu, comme dans le cas de l'exportation du Brésil vers le Burkina Faso en 2012. De même, il devrait considérer la nature et l'importance des forces de sécurité, comme dans le cas des MANPAD exportés vers la Libye sous Kadhafi. S'il existe une forte possibilité de détournement, les États peuvent refuser ou annuler le transfert.⁵¹

Cette obligation est étroitement liée à l'obligation pour les États exportateurs d'évaluer les conséquences négatives potentielles d'une exportation proposée en vertu des articles 6 (Interdictions) et 7 (Exportations et évaluation des demandes d'exportation). Aux termes de l'article 7, les États doivent procéder à une évaluation exhaustive des risques afin d'examiner la probabilité que des armes soient utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit international humanitaire [article 7.1(b)(i)] ou du droit international des droits de l'homme [article 7.1(b)(ii)], un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme [article 7.1(b)(iii)] ou de criminalité transnationale organisée [article 7.1(b)(iv)] auxquels l'État exportateur est Partie, ou un acte grave de violence fondée sur le sexe ou de violence contre les femmes et les enfants [article 7.4]. Un État exportateur qui, ayant déterminé qu'une exportation proposée risque fortement d'être

détournée vers un groupe terroriste à un moment quelconque de sa durée de vie utile, autoriserait néanmoins le transfert sans tenter d'atténuer le risque, agirait en violation de ses obligations juridiques en vertu des articles 7 et 11 du TCA.⁵²

L'importance qu'il y a à partager l'information entre États Parties est soulignée tout au long du TCA, et en particulier dans le contexte de la prévention du détournement.⁵³ L'article 11.3 exige par exemple que tous les États Parties impliqués dans une chaîne de transfert, y compris ceux dont les responsabilités sont limitées au transit et au transbordement, « coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement ». L'une des innovations du TCA est une recommandation qui reste encore à élaborer par les États Parties visant à communiquer au moyen de rapports les mesures qui ont fait leurs preuves en matière de prévention des détournements.⁵⁴

Le partage de l'information est évidemment crucial pour identifier et maîtriser les détournements et éradiquer le trafic illicite. C'est un domaine où il existe des synergies importantes entre le TCA et le PdA. Négliger de communiquer des informations sur le détournement d'armes pourrait être considéré comme une atteinte effective à l'Objet et au but du TCA.⁵⁵ Les normes en matière de publicité de l'information en Afrique occidentale (et dans le reste de l'Afrique) sont insuffisantes. Il serait bon que les États d'Afrique occidentale prennent conscience des avantages inhérents à la communication ouverte et au partage d'information.⁵⁶ Ce sont des composantes vitales de la coopération, de la transparence et de l'action responsable envisagées par le TCA qui aideraient les États à réduire ensemble la prolifération illicite des armes et des munitions.

Le TCA exige également que les États importateurs prennent des engagements spécifiques, notamment qu'ils s'engagent à mettre en place des mesures visant à réglementer les importations relevant de la juridiction du Traité, comme le développement d'un régime d'importation (article 8 (Importations)). Tous les États parties doivent disposer d'un « régime de contrôle national efficace et transparent » permettant une gestion sûre et responsable des armes et des munitions.⁵⁷ Ces mesures contribueront à renforcer les contrôles nationaux sur les armes et les munitions et, par conséquent, à réduire le risque de vol ou de perte de contrôle.

Parmi les pays ayant fait l'objet de la présente étude de cas, plusieurs sont soit des États Parties, soit des États signataires du TCA, notamment le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Libye, le Mali et le Nigéria. Le TCA encourage vivement les pays à travailler ensemble sur la question du détournement d'armes dans l'article 15 (Coopération internationale) et propose une assistance technique et financière pour aider les États Parties à remplir leurs obligations dans l'article 16 (Assistance internationale). L'assistance proposée dans le Traité peut porter sur le renforcement des capacités institutionnelles,

la gestion des stocks et la conduite de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration.⁵⁸ Le TCA ne peut pas éliminer toutes les menaces qui pèsent sur la sécurité et l'intégrité des territoires de certains pays d'Afrique occidentale, mais l'assistance internationale prévue par le Traité pourra les aider à renforcer leurs régimes de contrôle nationaux et leurs cadres législatifs en vue de réduire les risques de prolifération future des armes et des munitions.

CONCLUSION

Le détournement est une des causes principales de l'accès aux armes et munitions des groupes terroristes et des acteurs armés non étatiques en Afrique occidentale. Ces armes et munitions ont servi à commettre des violations des droits de l'homme et à affaiblir la sécurité dans la région. Si on ne peut pas raisonnablement attendre du TCA qu'il mette fin à tous les mouvements d'armes décrits dans la présente étude de cas, on note qu'il fournit néanmoins un cadre permettant aux États Parties de s'attaquer ensemble à la question du détournement, en particulier par l'application de l'article 11. Pour être plus efficace, il faudrait le mettre en œuvre en même temps que les mesures stipulées par d'autres instruments, comme le PdA.

L'un des aspects essentiels du Traité tient à ce qu'il établit la responsabilité particulière des exportateurs dans la prévention du détournement d'armes. Depuis l'entrée en vigueur du Traité, les États Parties exportateurs ont l'obligation légale d'évaluer la probabilité qu'un transfert proposé soit détourné. S'ils appliquent rigoureusement les critères d'évaluation des risques énoncés aux articles 6, 7 et 11 à leurs décisions d'exportation, de nombreux transferts qui finissent actuellement sur le marché illicite ne seront pas autorisés sans que des mesures robustes soient élaborées pour atténuer les risques.

Pour pouvoir mener à bien l'objectif d'éradiquer le trafic illicite tel qu'énoncé par le TCA, les États Parties devront veiller à ce que la prévention et la lutte contre le détournement deviennent les priorités essentielles de leurs régimes nationaux de contrôle des transferts d'armes. Les pays d'Afrique occidentale ont déjà manifesté leur engagement envers le TCA en ratifiant rapidement le Traité. Il est maintenant vital que ces pays intègrent pleinement le TCA dans leurs régimes de contrôle nationaux et que les États Parties travaillent ensemble à renforcer la réglementation mondiale des transferts légitimes d'armes classiques, atténuant ainsi les risques de détournement, tant délibéré que non intentionnel.

Cette étude de cas a été préparée par ATT Monitor avec le soutien de Conflict Armament Research, qui a également contribué des recherches de fond et des preuves documentaires. La direction artistique et la conception graphique ont été élaborées par Collected Pros Ltd, et la mise en page par María Virginia Olano.

ENDNOTES

- 1 Dans le cadre de la présente étude de cas, on entend par « Afrique occidentale » le groupe de seize pays couvert par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique occidentale (UNOWA) : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Sénégal et Togo. On constate d'énormes variations dans le niveau de violence armée à travers la région. Si certains pays de la sous-région sont relativement peu touchés, les problèmes tendent à se communiquer aux pays voisins, dont l'Algérie, le Tchad et le Cameroun.
- 2 Uppsala Department of Peace and Conflict Research (UCDP). Données sur la violence unilatérale, v 1.4-2015, 1989-2014. Dernière mise à jour le 12 octobre 2015. http://www.pcr.uu.se/research/ucdp/datasets/ucdp_one-sided_violence_dataset/. Les chiffres fournis couvrent les décès résultant d'attentats délibérés contre des civils (« violence unilatérale »). En Algérie, au Mali et en Mauritanie, ces attentats sont revendiqués par l'AQMI et des groupes alliés. Au Nigéria, au Cameroun, au Tchad et au Niger, ils sont revendiqués par Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad, aussi connu sous le nom de Boko Haram. Enfin, en Côte d'Ivoire, ce sont les Forces Armées des Forces Nouvelles et l'Alliance des Jeunes Patriotes pour le Sursaut national qui s'en disent responsables. Les chiffres de 2015 et 2016 ne sont pas encore connus, mais les attaques de Boko Haram et des groupes alliés à l'AQMI se sont poursuivies pendant cette période. Ces données sont tirées de la couverture médiatique d'incidents spécifiques. Il est probable que le nombre réel de décès dus à la violence armée en Afrique occidentale soit beaucoup plus élevé.
- 3 L'existence de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre a contribué au rythme rapide de la ratification du TCA en Afrique occidentale, car les difficultés législatives rencontrées sont relativement minimes par rapport à d'autres sous-régions d'Afrique qui ne bénéficient pas du même contexte d'action régionale pour le contrôle des armes. Pour plus d'informations, voir Contrôlez les armes (2016), « Rapport 2016 ATT Monitor », ATT Monitor, 22 août 2016, Chapitre 1.2, p. 30-35.
- 4 Ibid. Chapitre 1.1, pp. 18-29.
- 5 Le Nigéria est le seul pays à avoir été classé parmi les 50 principaux importateurs d'armes classiques lourdes en 2015. Voir SIPRI (2016), « Top List TIV Tables », données générées le 11 août 2016, <http://armstrade.sipri.org/armstrade/page/toplist.php>. Les importations des pays d'Afrique ont augmenté de 19 % par rapport à 2006-2010 et 2011-2015, mais leur part du marché mondial en 2011-2015 demeurait aux alentours de 8 %. A. Fleurant et al. (2016), « Trends in International Arms Transfers, 2015 », SIPRI Fact Sheet, février 2016. <http://books.sipri.org/files/FS/SIPRIFS1602.pdf>.
- 6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2013). « Criminalité transnationale organisée en Afrique occidentale : une évaluation des menaces », février 2013 http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/West_Africa_TOCTA_2013_EN.pdf, pp. 33-37.
- 7 Saferworld (2015). "Key issues for ATT implementation: Preventing and combating diversion." February 2015. (Principaux enjeux de la mise en œuvre du TCA : prévention et lutte contre le détournement) », février 2015.
- 8 G. Giacca (2016), « Article 1. Object and Purpose », dans l'ouvrage collectif d'A. Clapham, S. Casey-Maslen, G. Giacca et S. Parker (2016), « The Arms Trade Treaty: A Commentary », Oxford University Press, Oxford, p. 50.
- 9 Le groupe s'est également livré à des attentats suicide et des raids transfrontaliers dans les pays voisins (Cameroun, Tchad et Niger), bien que les efforts conjugués des forces armées du Nigéria et de ses voisins aient limité sa portée militaire ces derniers mois. International Crisis Group (2016), « Boko Haram sur la défensive ? », 4 mai 2016. <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/nigeria/boko-haram-back-foot>.
- 10 Voir, par exemple, l'Assemblée générale de l'ONU (2015), « S-23/1. Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés », 21 mai 2015, A/HRC/RES/S-23/1. Voir aussi Amnesty International (2015), « Notre métier est d'abattre, de massacrer et de tuer. Boko Haram fait régner la terreur dans le Nord-Est du Nigéria ».
- 11 Cour pénale internationale (2013), « Situation au Nigéria. Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut », 5
- 12 Voir le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations et les atrocités commises par Boko Haram et leur impact sur les droits de l'homme dans les États touchés, 29 septembre 2015.
- 13 Le bassin du Tchad, couvrant une partie du Nigéria, du Niger, du Tchad et du Cameroun. ONU OCHA (2015), Déclaration de Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, au Conseil de sécurité sur la situation humanitaire dans le bassin du lac Tchad, 27 juillet 2015. <http://reliefweb.int/report/nigeria/under-secretary-general-humanitarian-affairs-and-emergency-relief-coordinator-stephen>
- 14 Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (DAESH), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. [https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1267/aq_sanctions_list/summaries/entity/jama'atu-ahlis-sunna-lidda'awati-wal-jihad-\(boko\)](https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1267/aq_sanctions_list/summaries/entity/jama'atu-ahlis-sunna-lidda'awati-wal-jihad-(boko)).
- 15 Entretiens et présentations de membres officiels de la MNJTF, Afrique occidentale, mars 2016.
- 16 Le lieu et le mode de saisie ou de détournement de ces véhicules blindés ne peuvent être établis sans connaître leurs numéros de châssis et de série. Il est donc impossible d'affirmer avec certitude qu'ils proviennent des stocks de l'armée nigériane. Les données du SIPRI sur les échanges montrent que des véhicules blindés de ces types ont été transférés au Nigeria par le passé. <https://www.sipri.org/databases/armstransfers>.
- 17 https://www.youtube.com/watch?v=77YwVoM7_JA, à partir de 22:47.

- 18 En février 2015, l'armée nigérienne a exhibé un MBT Vickers Mk III sur lequel étaient peints les insignes de Boko Haram. Ce char aurait été repris lors de combats livrés à Maidiguri, dans le nord-est du Nigéria. Nairaland Forum, 3 février 2015 <http://www.nairaland.com/2127387/british-built-vickers-mk.3-eagle>.
- 19 https://www.youtube.com/watch?v=wrfWS_vLoD4, à partir de 4:00.
- 20 Les armes et les munitions saisies ne proviennent pas toujours des stocks gouvernementaux. .
- 21 Les médias sociaux et les vidéos de propagande ne permettent guère l'identification exacte nécessaire au traçage des armes de calibre soviétique classique et de leurs munitions. En effet, les modèles de ces armes et leurs fabricants sont beaucoup moins faciles à discerner à distance que ceux des systèmes d'armes plus sophistiqués comme les APC et les armes de gros calibre.
- 22 IRIN (2014), « Arms smuggling to Boko Haram threatens Cameroon (Le trafic d'armes vers Boko Haram menace le Cameroun) », 21 février 2014. <http://www.irinnews.org/news/2014/02/21>.
- 23 Open Briefing (2015). « Reducing the supply of weapons to Boko Haram (Réduire l'accès de Boko Haram aux armes) », 12 mars 2015 <http://www.openbriefing.org/docs/Reducing-the-supply-of-weapons-to-Boko-Haram.pdf>. ONUDC (2015). « Étude de l'ONUDC sur les armes à feu 2015 », Vienne, Carte 5, page 35. ONUDC (2009), « Trafic transnational et État de droit en Afrique occidentale : une évaluation des menaces », juillet 2009, p. 49.
- 24 M. Kindzeka (2014), « Cameroon's Military Seizes War Weapons (L'armée camerounaise saisit des armes de guerre) ». Voice of America, 18 juin 2014. <http://www.voanews.com/content/cameroons-military-seizes-war-weapons/1939612.html>.
- 25 Entretiens et présentations de membres officiels de la MNJTF, Afrique occidentale, mars 2016.
- 26 Pour un historique du conflit au Mali, voir International Crisis Group, « CrisisWatch Mali ». <https://www.crisisgroup.org/africa-west-africa/mali>. Conflict Armament Research/Small Arms Survey (2013), « Rebel Forces in Northern Mali (Forces rebelles dans le nord du Mali) », avril 2013. http://www.conflictarm.com/wp-content/uploads/2014/09/Rebel_Forces_in_Northern_Mali.pdf.
- 27 L'itinéraire semble maintenant passer légèrement plus au sud qu'en 2011, entrant au Mali autour de la zone frontalière Niger-Mali-Burkina Faso, alors que des interdictions hebdomadaires continuent début 2016. Entretiens avec des représentants des forces de sécurité, Niamey, Niger, 2015 et 2016.
- 28 Conflict Armament Research, iTrace database.
- 29 Ibid.
- 30 Ibid. Plusieurs missions internationales de stabilisation et de maintien de la paix sont actuellement présentes au Mali, dont la MINUSMA, force de maintien de la paix des Nations Unies, et une mission d'appui française. L'Union européenne y a en outre dépêché une mission de formation (EUTM-Mali).
- 31 M. Shroeder (2014), « Rogue Rocketeers: Artillery Rockets and Armed Groups (Artilleurs rebelles : roquettes d'artillerie et groupes armés) », juillet 2014. <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/F-Working-papers/SAS-WP19-Rogue-Rocketeers.pdf>.
- 32 Conflict Armament Research, iTrace database.
- 33 Ibid.
- 34 Voir, par exemple, les rapports du Groupe d'experts sur la Lybie des Nations Unies depuis 2011.
- 35 Ibid., et Conflict Armament Research, base de données iTrace.
- 36 Pour un bilan des détournements d'armes vers des utilisateurs non autorisés au Darfour, par exemple, voir M. Lewis et Small Arms Survey (2009), « Skirting the Law: Post-CPA Arms Flows in Sudan (Contourner la loi : le trafic d'armes au Soudan après le CPA) », octobre 2009. <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/working-papers/HSBA-WP-18-Sudan-Post-CPA-Arms-Flows.pdf>, p. 47-49.
- 37 Rapport de la mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL), cité dans Small Arms Survey, 2015, « Missing Missiles: The Proliferation of Man-portable Air Defence Systems in North Africa (Missiles absents : la prolifération des systèmes de missile surface-air portables en Afrique du Nord) », juin 2015. <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/G-Issue-briefs/SAS-SANA-IB2-Missing-Missiles.pdf>. Conflict Armament Research, base de données iTrace. Attention de ne pas assimiler les MANPADS aux nombreux autres types de systèmes de défense anti-aérienne également livrés à l'armée libyenne.
- 38 Flight Global Insight, World Air Forces (Armées de l'air du monde), années multiples. Ce chiffre englobe les avions de combat, de transport et d'entraînement des forces aériennes d'Algérie, du Tchad, d'Égypte, du Niger, de Tunisie et du Soudan, soit au total 1 921 appareils.
- 39 Conflict Armament Research, base de données iTrace. Les SA-7b découverts au Mali n'étaient pas accompagnés du bloc-batterie nécessaire à leur usage et n'étaient donc pas en mesure de fonctionner.
- 40 Le président Issoufou, cité dans « Alarm Over Smuggled Libyan Arms (Alerte au trafic d'armes libyennes) » Wall Street Journal, 12 novembre 2011. <http://www.wsj.com/articles/SB10001424052970203537304577031892657376080>.
- 41 SIPRI, « UN arms embargo on Cote d'Ivoire (Embargo de l'ONU sur les armes en Côte d'Ivoire) ». https://www.sipri.org/databases/embargoes/un_arms_embargoes/cote/cote_default.
- 42 Le Groupe d'experts des Nations Unies a affirmé que le Soudan exportait une quantité importante d'armes et de munitions soudanaises et étrangères vers de multiples parties au conflit en Côte d'Ivoire, en violation des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Voir, par exemple, Conseil de sécurité des Nations Unies, S/2013/228, § 45-48. Voir aussi le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 27 de la résolution 2219 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/254, 17 mars 2016), § 30-37.
- 43 Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/521), §102-110.

- 44 Voir par exemple le rapport du Groupe d'experts présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire (S/2006/735, 16 août 2006), § 30-34, le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/521, 9 octobre 2009), § 145-151, et le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/266, 14 avril 2014), tableau 2 et §44, annexe XII.
- 45 Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 11 de la résolution 12101 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/266, 14 Avril 2014), § 44, annexe XII.
- 46 Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire conformément au paragraphe 27 de la résolution 2219 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/254, 17 mars 2016), § 30-36.
- 47 La Convention de la CEDEAO, juridiquement contraignante, s'applique également aux pays d'Afrique occidentale. Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (adoptée le 14 juin 2006, entrée en vigueur le 29 septembre 2009).
- 48 Pour en savoir plus sur la synergie entre le TCA et le PoA, voir N. Goldring (2016), « The Programme of Action, the Arms Trade Treaty, and the UN Register of Conventional Arms: Seeking Synergy and Overcoming Challenges (Le Programme d'action, le Traité sur le commerce des armes et le Registre des armes classiques de l'ONU : chercher la synergie et surmonter les difficultés) », IANSA, juin 2016. <http://www.iansa.org/system/files/IANSA%20POA%20ATT%20Synergies%20ENG.pdf>.
- 49 Bien que les dispositions de l'article 11 se réfèrent explicitement aux armes classiques décrites à l'article 2.1, les États Parties et les États Signataires devraient adopter une interprétation plus large et appliquer ces obligations aux équipements visés aux articles 3 (Munitions) et 4 (Pièces et composants) car leur risque de détournement est généralement élevé.
- 50 Traité sur le commerce des armes, article 11.1 (adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014) _UNTS (ATT) Art 11.1.
- 51 Traité sur le commerce des armes, article 11.2 (adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014) _UNTS (ATT) Art 11.2.
- 52 En l'absence d'une définition universellement acceptée des termes « terrorisme » ou « terroriste », le TCA s'applique aux domaines où il existe un accord international, à savoir les conventions ou protocoles pertinents. Pour une liste des sources pertinentes de droit international concernant le terrorisme, voir Contrôlez les armes (2015), « Rapport 2015 ATT Monitor », ATT Monitor, 25 août 2015, Chapitre 1.1, p 38-39.
- 53 An Vranckx (2016), « Contrôle de l'utilisation finale des armes: pratiques et perspectives », GRIP, avril 2016, p. 34-36
- 54 Traité sur le commerce des armes, article 11.6 et 13.2 (adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014) _UNTS (ATT) Art 11.6&13.2.
- 55 Saferworld (2015). « Key issues for ATT implementation: Preventing and combating diversion (Principaux enjeux de la mise en œuvre du TCA : prévention et lutte contre le détournement) », février 2015.
- 56 Contrôlez les armes (2016), « Rapport 2016 ATT Monitor », ATT Monitor, 22 août 2016.
- 57 Traité sur le commerce des armes, article 5.5 (adopté le 2 avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014) _UNTS (ATT) Art 5.5.
- 58 Plus de 225 actions de coopération et d'assistance « pertinentes au TCA » et « centrées sur le TCA » ont été entreprises entre 2011 et 2015 en Afrique subsaharienne, dont au moins 100 dans les pays d'Afrique occidentale. Voir Contrôlez les armes (2016), « Rapport 2016 ATT Monitor », ATT Monitor, 22 août 2016, Chapitre 1.3, p 36-45.